

Article R4322-2 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit maintenir les moyens de protection des équipements de travail en conformité avec les règles techniques de conception et de construction qui leurs sont applicables. Les moyens de protection détériorés doivent être mis au rebut et être immédiatement remplacés.

Article R4322-2 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier – Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifications des équipements de travail, EPI et installations : obligations des entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles conditions permettent de maintenir en service un équipement ancien non CE (une foreuse par ex.) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines : l'INRS lance une campagne pour sensibiliser les employeurs et les préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)